

Statuts de l'association Commission suisse bar et club CSBC

I. Nom et siège

La «Commission suisse bar et club CSBC» est une association au sens des art. 60 ss CC dont le siège est à Zurich.

II. But

Le but de l'association est la défense et la promotion des intérêts de ses membres d'un point de vue politique et culturel. Ses objectifs centraux sont l'adhésion et l'activité en tant que groupement sectoriel de GastroSuisse selon l'art. 11 des statuts de GastroSuisse. L'association entend être un organe de liaison entre les entreprises actives dans la vie nocturne et les autorités, la politique ainsi que le public, et souhaite contribuer à une bonne réputation de la branche.

III. Membres

La Commission suisse bar et club CSBC est une association faîtière ouverte aux CBC cantonales ainsi qu'à d'autres associations organisées en conséquence, actives dans le domaine des bars et des clubs. Les membres doivent reconnaître le but de l'association et être prêts à le promouvoir.

L'admission des membres fait l'objet d'une décision du comité après présentation d'une demande écrite ou orale adressée à la présidente/au président. La décision du comité est définitive.

La cotisation annuelle pour les membres est fixée chaque année par le comité et est déterminée selon des critères objectifs. Sur demande écrite motivée, le comité peut dispenser totalement ou partiellement un membre de l'obligation de cotiser. Chaque membre de l'association a le droit de ne pas accepter la nouvelle cotisation fixée et de présenter sa démission en lieu et place.

La qualité de membre s'éteint par:

- la démission;
- l'exclusion;
- le décès pour les personnes physiques, ou la perte de la capacité juridique pour les personnes morales.

La démission prend la forme d'une déclaration écrite adressée au comité. Elle peut être déposée pour la fin d'une année civile, moyennant un délai de résiliation de six mois. L'exclusion est prononcée par le comité. Celle-ci peut avoir lieu sans indication de motifs. L'exclusion n'intervient qu'après audition du membre et lui est communiquée par écrit.

L'exclusion prend effet immédiatement. Il n'existe pas de possibilité de recours auprès de l'assemblée générale.

IV. Organes

Les organes de l'association sont l'assemblée générale ainsi que le comité et sa délégation de gestion.

a) Assemblée générale

L'assemblée générale ordinaire se tient une fois par année à la date fixée par le président. La convocation à l'assemblée générale intervient au moins vingt jours au préalable, par écrit ou par courriel envoyé par le comité, accompagnée de l'ordre du jour. Les propositions à l'attention de l'assemblée générale doivent être adressées par écrit au plus tard une semaine au préalable à la présidente/au président.

Une assemblée générale extraordinaire doit être convoquée sur décision du comité, de la délégation de gestion ou sur demande d'au moins la moitié des membres. La convocation doit intervenir au moins vingt jours avant l'assemblée.

Les tâches et compétences de l'assemblée générale sont les suivantes:

- approuver le procès-verbal de la dernière assemblée générale;
- donner décharge pour le rapport annuel et les comptes annuels;
- décharger le comité;
- traiter les propositions du comité et des membres;
- se prononcer sur les affaires importantes qui lui sont soumises par le comité;
- modifier les statuts;
- dissoudre l'association.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises par vote à main levée à la majorité simple. Les scrutins sont secrets uniquement si la majorité des membres présents le demandent expressément. La présidente/le président tranche en cas d'égalité de voix.

Tous les membres présents ont le même droit de vote. La représentation des personnes physiques est admise. Les personnes morales exercent leur droit de vote par l'intermédiaire d'un représentant dûment autorisé.

Le membre concerné est exclu du droit de vote lorsque la décision porte sur la décharge à accorder au membre lui-même, ou sur une affaire ou un litige juridique entre ce membre et l'association.

b) Comité et délégation de gestion

Le comité est composé des membres fondateurs représentés chacun par deux personnes. Le comité se prononce sur l'admission d'autres membres de l'association au sein du comité. La délégation de gestion fait partie du comité et se compose de membres du comité. Elle gère les affaires de l'association et du comité en qualité de déléguée du comité et met en œuvre les décisions prises par le comité. La délégation de gestion est élue par le comité pour un mandat d'une durée d'une année. A l'exception de la présidente/du président ainsi que de la vice-présidente/du vice-président, élu-e-s par le comité, la délégation de gestion se constitue elle-même. Le comité ainsi que la délégation de gestion atteignent leur quorum lorsqu'au moins trois membres sont présents. Les réunions du comité sont convoquées à la demande de la présidente/du président ou à la requête de la moitié des membres du comité. La présidente/le président peut trancher en cas d'égalité de voix.

Le comité peut former une commission d'exploitation ainsi que d'autres commissions et leur déléguer certaines de ses tâches. Ces organes sont placés sous la surveillance de la délégation de gestion. La délégation de gestion est soumise à la surveillance et aux instructions du comité.

La délégation de gestion est composée:

- du/de la président-e;
- du/de la vice-président-e;

- du/de la secrétaire;
- du/de la trésorier-ère.

Le cumul des mandats est admis.

Le comité détient toutes les compétences qui ne sont pas expressément transférées à un autre organe de l'association. Il s'agit notamment :

- de la gestion (déléguée à la délégation de gestion en tant que partie du comité);
- de la préparation et de la tenue des assemblées générales ordinaires et extraordinaires;
- de l'édiction de règlements;
- de l'admission et de l'exclusion de membres.

Les décisions du comité et de la délégation de gestion sont prises à la majorité simple des membres présents.

La délégation de gestion représente l'association face aux tiers. Un membre de la délégation de gestion exerce la signature collective à deux avec la présidente/le président.

Le comité n'est pas élu par l'assemblée générale et peut être révoqué uniquement pour des motifs particulièrement importants.

V. Avoir social et responsabilité

L'avoir social de l'association est composé des cotisations annuelles des membres, des aides financières provenant de branches proches de l'association, d'excédents du compte d'exploitation, d'éventuels dons, de contributions à des manifestations et de legs.

Seule la fortune de l'association répond des dettes de l'association. La responsabilité personnelle des membres pour les dettes de l'association est exclue.

VI. Modification des statuts et dissolution

La présence d'au moins trois quarts de tous les membres et la majorité absolue des voix exprimées sont requises pour la modification des statuts ou pour la dissolution de l'association. Si l'association devait ne pas devenir un groupement sectoriel de GastroSuisse ou devait cesser de l'être, la dissolution de l'association doit alors être prononcée.

Si l'un des quorums n'est pas atteint, une deuxième assemblée générale doit être convoquée dans un délai de six semaines avec le même ordre du jour. Celle-ci décide valablement indépendamment du nombre de membres présents.

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale détermine l'affectation du bénéfice de liquidation.

VII. Entrée en vigueur des statuts

Ces statuts ont été approuvés en la présente forme à l'assemblée constitutive et sont entrés en vigueur immédiatement.

Zurich, le 3 juillet 2013